



LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2026-054/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 28 MAI 2026

AFFAIRE N°2026-054/ARMP/SA/0864-26

DENONCIATION ANONYME

CONTRE

LA PRMP DE LA MAIRIE DE COTONOU

- 1- DECLARANT NON-ETABLIES LES IRREGULARITES PRESUMEEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES N°017 MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP DU 07/04/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES CLOTURES DE LA DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE, DU CEG LES PYLONES, DU CEG LE LITTORAL Y COMPRIS LE TERRAIN DE SPORT ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'INVESTIGATIONS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du 10 avril 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0864-26 portant dénonciation anonyme ;
- vu les échanges de courriers entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et la Mairie de Cotonou dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire le 28 mai 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du 10 avril 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0864-26, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a été saisie d'une dénonciation anonyme contre la Personne responsable des marchés publics de la Mairie de Cotonou dans le cadre de l'avis d'appel d'offres n°017 MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 07/04/2026 relatif aux travaux de reconstruction des clôtures de la direction de la police municipale, du CEG les pylônes, du CEG le littoral y compris le terrain de sport.

En effet, le dénonciateur fustige l'omission de l'inscription des coordonnées de l'autorité contractante sur cet avis d'appel d'offres et les indices d'une volonté de restriction de la concurrence en violation des principes du libre accès à la concurrence, d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires et de transparence des procédures.

Le dénonciateur a ainsi saisi l'organe de régulation pour qu'il mène des investigations sur lesdites présomptions d'irrégularités dans le cadre de la saine application de la réglementation en matière de marché publics.

II- COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE D'INVESTIGATIONS

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées aux fins.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DENONCIATEUR ANONYME

Pour appuyer ses allégations, le dénonciateur a fait valoir les moyens qui suivent :

« *L'avis d'appel d'offres objet du présent recours est entaché d'une irrégularité substantielle en ce qu'il ne comporte ni adresse électronique ni numéro de téléphone, en violation des exigences minimales de publicité en matière de commande publique*

1. Une irrégularité grave et non excusable

L'omission des coordonnées de l'autorité contractante ne saurait être considérée comme une simple erreur matérielle.  

En effet, ces mentions constituent des éléments essentiels de l'avis d'appel d'offres, conditionnant :

- l'accès à l'information ;
- la possibilité de demander des éclaircissements ;
- et, plus largement, la participation effective des opérateurs économiques.

Il s'agit donc d'un vice substantiel de procédure, affectant directement la régularité de la mise en concurrence.

2. Engagement de la responsabilité de la PRMP

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en sa qualité de garante de la régularité des procédures de passation, est tenue à une obligation de maîtrise et de conformité des actes de la commande publique

En l'espèce, plusieurs éléments aggravants doivent être relevés :

- La PRMP est une autorité expérimentée et ancienne dans ses fonctions, supposée maîtriser parfaitement les exigences réglementaires ;
- L'omission constatée porte sur des mentions élémentaires et obligatoires, ne pouvant être ignorées par un professionnel averti ;
- Aucun élément ne permet de justifier une contrainte technique ou une erreur involontaire manifeste.

Dans ces conditions, cette défaillance ne peut être analysée comme une simple négligence, mais s'apparente à une faute administrative caractérisée.

3. Indices d'une volonté de restriction de la concurrence

La nature même de l'irrégularité soulève de sérieux doutes quant à son caractère intentionnel

En effet, l'absence de tout moyen de contact officiel

- empêche les soumissionnaires d'obtenir des informations complémentaires ;
- limite l'accès au dossier d'appel d'offres,
- et restreint de facto le cercle des candidats aux seuls opérateurs disposant d'informations privilégiées.

Une telle situation est de nature à traduire une volonté implicite de restreindre la participation à la procédure, en contradiction flagrante avec :

- le principe de libre accès à la commande publique ;
- le principe d'égalité de traitement des candidats,
- et l'exigence de transparence.

4. Conséquences sur le plan disciplinaire

Au regard de la gravité des faits, il y a lieu de considérer que la PRMP a manqué à ses obligations professionnelles, ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité sur le plan administratif et disciplinaire.

Ainsi, il est sollicité :

- l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la PRMP concernée,
- l'examen de sa responsabilité pour manquement aux règles de passation des marchés publics,
- et, le cas échéant, l'application de sanctions appropriées, conformément aux textes en vigueur.

5. Conclusion

Au total, cette irrégularité, loin d'être anodine, révèle une défaillance grave dans la conduite de la procédure. Elle justifie non seulement :

- l'annulation ou la reprise de l'appel d'offres, mais également : 

- la mise en cause de la responsabilité personnelle de la PRMP, afin de préserver l'intégrité, la crédibilité et la transparence du système de passation des marchés publics ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE COTONOU

En réplique à la dénonciation, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou a apporté les clarifications suivantes :

« J'accuse réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous avez sollicité des informations complémentaires, suite à une dénonciation anonyme contenue dans le courriel mentionné en deuxième référence, relative à la procédure visée en troisième référence.

Par la présente, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute attention le présent mémoire, qui expose successivement :

- les éléments de fait et de droit justifiant l'absence initiale des coordonnées complètes de l'autorité contractante dans l'avis d'appel d'offres (1) ;
- l'état d'avancement de la procédure de passation du marché (2) ;
- les observations en réponse aux allégations du dénonciateur (3).

➤ DES ÉLÉMENTS DE FAIT ET DE DROIT JUSTIFIANT L'OMISSION DES COORDONNÉES COMPLÈTES

Conformément au dossier-type « Travaux » élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (version juin 2023), il est exigé de mentionner « l'adresse » de l'autorité contractante dans l'avis d'appel d'offres ainsi que dans les données particulières.

En application de ces dispositions, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) a renseigné, dans l'avis, l'adresse géographique du lieu de retrait du dossier et de dépôt des offres. Par ailleurs, les données particulières précisent le numéro de téléphone ainsi que l'adresse électronique de l'autorité contractante.

Toutefois, après publication, il a été constaté une insuffisance dans les informations figurant dans l'avis. A cet effet, un additif n°1 a été pris afin de compléter les coordonnées et d'assurer la cohérence entre l'avis et les données particulières.

Par la suite, informée d'une dénonciation le 30 avril 2026, l'autorité contractante a pris un additif n°2 visant à proroger le délai de dépôt des offres, dans le strict respect du principe d'égalité de traitement des candidats, bien que quarante-neuf (49) candidats aient déjà retiré le dossier.

➤ DE L'ETAPE ACTUELLE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché relatif aux travaux de reconstruction des clôtures est passé par appel d'offres ouvert national et inscrit au Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) 2026 de la Commune de Cotonou sous la référence T_DST_118082, pour un montant prévisionnel de 156 002 914 FCFA.

Après élaboration du DAO et sa transmission à l'organe de contrôle compétent, celui-ci a été validé par la Cellule Municipale de Contrôle des Marchés Publics (CMCMP). L'avis d'appel d'offres a été publié :

- dans le journal des marchés publics ;
- dans le quotidien de service public « La Nation » ;
- sur le portail national des marchés publics (SIGMaP).

L'ouverture des offres est prévue pour le 08 mai 2026. Les additifs pris sont en cours de publication et d'intégration dans le processus.

➤ **DES CONTRE-OBSERVATIONS SUR LES ALLEGATIONS DU DENONCIATEUR**

Dans son courriel, le dénonciateur fonde ses allégations sur des observations auxquelles, il convient d'apporter les éléments d'appréciation ci-après :

Sur la prétendue « Violation des règles de procédure de publication d'appel d'offres »

Il me plaît de rappeler à l'attention de votre autorité que conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin « Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics ». En l'espèce, l'avis d'appel d'offres a fait l'objet de publication dans le journal des marchés publics n° 629 du 09 avril 2026, dans le Journal « LA NATION » et sur le portail web des marchés publics le 09 avril 2026. Il va sans dire que cette exigence a été pleinement respectée car l'avis ayant été publié dans les canaux requis. Dès lors, aucune violation des règles de publicité ne saurait être retenue.

- Sur l'omission des coordonnées

L'omission de l'adresse électronique et du numéro de téléphone dans l'avis constitue une insuffisance matérielle, qui a été corrigée par voie d'additif.

Cette régularisation est conforme aux bonnes pratiques en matière de passation des marchés publics et ne saurait être qualifiée d'irrégularité substantielle de nature à vicier la procédure.

- Sur la prétendue restriction de la concurrence

L'allégation de restriction de la concurrence est infondée. En effet :

- la procédure a fait l'objet d'une large publicité ;
- quarante-neuf (49) candidats ont retiré le DAO ;
- des mesures correctives ont été prises pour garantir l'égalité de traitement.

Ces éléments traduisent au contraire une ouverture effective à la concurrence.

Tout en vous rassurant que la présente procédure de passation est conduite dans le respect strict des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) DE LA COMMUNE DE COTONOU

En réplique à la dénonciation, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cotonou a apporté les clarifications suivantes :

« J'accuse réception de votre lettre susvisée en première référence par laquelle vous m'avez demandé des informations complémentaires dans le cadre d'une dénonciation anonyme contenue dans le courriel cité en deuxième référence concernant la procédure visée en troisième référence. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments d'appréciation relatifs à la dénonciation citée en deuxième référence. En effet, mon

argumentation se décline en deux volets. D'une part, les moyens de fait et/ou de droit qui justifient le défaut des adresses électroniques et numéro de téléphone de l'autorité contractante sur l'avis d'appel d'offres ouvert ayant fait objet de publication (I) et d'autre part, les contre-observations sur les allégations du dénonciateur (II).

I- DES MOYENS DE FAIT ET/OU DE DROIT QUI JUSTIFIENT LE DEFAUT DES ADRESSES ELECTRONIQUES ET NUMERO DE TELEPHONE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE SUR L'AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT AYANT FAIT OBJET DE PUBLICATION

En effet, la Personne Responsable des Marchés Publics a transmis par bordereau d'envoi n°0499 du 27 mars 2026 pour étude et avis le dossier d'appel d'offres relatif aux travaux de reconstruction des clôtures de la Direction de la Police Municipale, du CEG les Pylônes, du CEG le Littoral y compris le terrain de sport. Après examen et étude technique, la cellule de contrôle a réservé son avis pour la prise en compte des observations relatives au dossier. Ensuite, par bordereau d'envoi n°0502/MCOT/SE/PRMP/SPPRMP du 27 mars 2026, la personne responsable des marchés publics a retransmis, pour « Bon A lancer », après prise en compte des observations et la cellule de contrôle a procédé à la validation dudit dossier le 27 mars 2026.

Ainsi, à l'issue de la publication de l'avis d'appel d'offres, l'incomplétude de l'adresse de l'autorité contractante avait été constatée. Conformément à la réglementation en vigueur notamment l'IC 8 du dossier d'appel d'offres, la Personne Responsable des Marchés Publics a transmis par lettre n°0763/MCOT/SE/PRMP/SPPRMP du 24/04/2026 une demande d'autorisation de prise d'addendum n°1 aux fins de compléter ladite adresse initialement renseignée dans l'avis d'appel d'offres publié, par son email et le numéro de téléphone. Cette mesure vient harmoniser les informations de l'avis à celles des données particulières de l'appel d'offres (DPAO). La cellule a autorisé la prise de l'addendum n°1 le 27 avril 2026. Toujours dans le cadre de la présente procédure, la Personne Responsable des Marchés Publics a transmis, à nouveau, par lettre n°0841 du 30 avril 2026 une demande d'autorisation de prise d'addendum n°2 qui vise à proroger le délai de dépôt des offres. La cellule de contrôle a autorisé la prise d'addendum n°2 le 30 avril 2026 pour proroger le délai de dépôt des offres. Il importe de rappeler que l'incomplétude de l'adresse ne saurait être assimilée à une volonté d'entrave. Il s'agit d'une mention manquante qui a été fournie par l'addendum n°1.

II- DES CONTRE-OBSERVATIONS SUR LES ALLEGATIONS DU DENONCIATEUR

Afin de faciliter une bonne appréciation des allégations du dénonciateur, notre analyse portera sur des aspects ci-après.

a) Relativement à la « Violation des règles de procédure de publication d'appel d'offres »

La cellule de contrôle a reçu les preuves de publication de l'avis d'appel d'offres dans les canaux de publication indiqués. Il s'agit de la publication dans le journal des marchés publics n° 629 du 09 avril 2026, dans le Journal « LA NATION » n°08966 du 10 avril 2026 et sur le portail web des marchés publics le 09 avril 2026 avant d'autoriser la prise de l'addendum n°1 conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose : « **Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics.** ». Il est entendu que les règles de publication de cet avis d'appel d'offres ont été bel et bien respectées.

b) S'agissant de « l'irrégularité grave et non excusable de l'omission des coordonnées de l'autorité contractante sur l'avis d'appel d'offres »

De façon fondée, les mentions manquantes dans l'adresse de l'autorité contractante, constatées après publication de l'avis d'appel d'offres ont été complétées par l'addendum n°1 conformément au point 8 des Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres et le délai de dépôt des offres a été prorogé.

c) Quant aux « indices d'une volonté de restriction de la concurrence »

L'avis d'appel d'offres ayant été publié dans les trois (03) canaux spécifiés par l'article 53 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, on ne saurait parler d'une « volonté de restriction de la concurrence ». Cette allégation est purement et simplement spéculative. Car, c'est à travers la publication de l'avis dans les canaux susmentionnés que le dénonciateur est informé sur le lancement de la procédure et de fait, a eu le moyen de procéder à votre saisine. Il s'agit donc d'un agissement involontaire qui ne procède d'aucune volonté de restreindre la concurrence. La cellule de contrôle rassure votre autorité sur le fait que les démarches adéquates ont été prises ponctuellement aux fins.

En vous assurant de notre engagement à respecter les principes fondamentaux de la commande publique dans le cadre de la présente procédure, nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire. Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

La PRMP de la Mairie de Cotonou a pris l'addendum n°1, visant à compléter les coordonnées de l'autorité contractante sur l'avis d'appel d'offres en cause.

Constat n°2

La PRMP de la Mairie de Cotonou a pris l'addendum n°2, visant à proroger la date de dépôt des offres pour tenir compte des implications de l'addendum n°1.

V- OBJET ET ANALYSE DES PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES SOULEVEES PAR LE DENONCIATEUR

Des faits, moyens des parties et constats issus des vérifications, il ressort que la présente investigation porte sur :

- les présomptions d'omission de l'inscription des adresses de l'autorité contractante au niveau de l'avis d'appel d'offres dans le cadre de la procédure en cause ;
- les présomptions des indices d'une volonté de restriction de la concurrence dans le cadre de la procédure en cause.

1- Sur les présomptions d'omission de l'inscription des adresses de l'autorité contractante au niveau de l'avis d'appel d'offres dans le cadre de la procédure en cause

Considérant les dispositions de l'article 48 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « l'avis d'appel à concurrence fait connaître au moins : *mf* *B*

- 1- la référence de l'appel d'offres comprenant le numéro, l'identification de l'autorité contractante, l'objet du marché et la date de signature ;
- 2- la source de financement ;
- 3- le type d'appel d'offres ;
- 4- le ou les lieux où l'on peut consulter ou retirer le dossier d'appel à concurrence ;
- 5- la qualification des candidats et les conditions de retrait du dossier d'appel à concurrence ;
- 6- les principaux critères d'évaluation des offres ;
- 7- le lieu, la date et l'heure limites de dépôt ainsi que l'heure d'ouverture des offres ;
- 8- le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
- 9- les conditions auxquelles doivent répondre les offres notamment le montant de la caution de soumission ;
- 10- le nombre maximum de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire en cas d'allotissement » ;

Considérant qu'en l'espèce, le dénonciateur soutient la prétention selon laquelle : « l'avis d'appel d'offres objet du présent recours est entaché d'une irrégularité substantielle en ce qu'il ne comporte ni adresse électronique ni numéro de téléphone, en violation des exigences minimales de publicité en matière de commande publique » ;

Que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- la PRMP de la Commune de Cotonou a transmis à l'ARMP, les preuves de la prise de l'addendum n°1 en date du 27 avril 2026 venant compléter les coordonnées de l'autorité contractante sur l'avis d'appel d'offres dans le cadre de la procédure en cause ;
- cet addendum est publié dans les journaux des marchés publics et la Nation le 30 avril 2026, respectivement sous les numéros 635 et 8980 ;
- ledit addendum est notifié d'une part, aux soumissionnaires contre des décharges qui datent du 29 avril 2026 et d'autre part, par voie électronique le 28 avril 2026 ;
- la PRMP de la Commune de Cotonou a transmis à l'ARMP, les preuves de la prise d'un second addendum n°2 en date du 30 avril 2026 pour proroger la date de dépôt des offres ;
- les moyens en réplique de la PRMP et du Chef de la CCMP de la Commune de Cotonou permettent d'apprécier l'effectivité de la transparence de la procédure susmentionnée ;

Qu'en conséquence, les allégations du dénonciateur relativement à l'omission de l'inscription des coordonnées de l'autorité contractante sur l'avis d'appel d'offres dans le cadre de la procédure en cause, en violation de la réglementation en matière de marché public sont à rejeter ;

Qu'au regard de ce qui précède, les présomptions de la violation des prescriptions de la commande publique, ne sont pas établies.

2- Sur les présomptions des indices d'une volonté de restriction de la concurrence dans le cadre de la procédure mise en cause

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « (...) les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis

d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics (...) » ;

Considérant que le dénonciateur fait valoir les moyens suivants : « en effet, l'absence de tout moyen de contact officiel empêche les soumissionnaires d'obtenir des informations complémentaires et limite l'accès au dossier d'appel d'offres et restreint de facto le cercle des candidats aux seuls opérateurs disposant d'informations privilégiées. Une telle situation est de nature à traduire une volonté implicite de restreindre la participation à la procédure, en contradiction flagrante... » ;

Considérant que de l'analyse des pièces du dossier, il ressort :

- la prise de l'addendum n°1 en date du 27 avril 2026 qui a complété les coordonnées de l'autorité contractante sur l'avis d'appel d'offres dans le cadre de la procédure en cause ;
- cet addendum est publié dans les journaux des marchés publics et la Nation le 30 avril 2026, respectivement sous les numéros 635 et 8980 ;
- ledit addendum est notifié d'une part aux soumissionnaires contre des décharges qui datent du 29 avril 2026 et d'autre part, par voie électronique le 28 avril 2026.

Qu'à cet égard, la dénonciation fustigeant une « volonté de restriction de la concurrence » de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou, n'est pas établie ;

Qu'au regard de ce qui précède, les présomptions de la violation des principes de la transparence des procédures, de la liberté d'accès et de l'égalité de traitement des candidats dans la commande publique, ne sont pas établies.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de l'omission de l'inscription des adresses de l'autorité contractante au niveau de l'avis d'appel d'offres et des indices d'une volonté de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Mairie de Cotonou de restreindre la concurrence dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°017 MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 07/04/2026 relatif aux travaux de reconstruction des clôtures de la direction de la police municipale, du CEG les pylônes, du CEG le littoral y compris le terrain de sport, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure susmentionnée est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Mairie de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Mairie de Cotonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Mairie de Cotonou ;
- au Maire de la Commune de Cotonou ;
- au Préfet du Département du Littoral ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



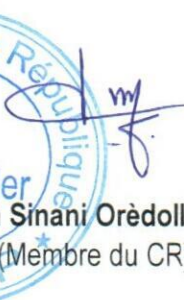
Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)